

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 234 vom 25. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___234

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 234 du 25 août 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 234 del 25 agosto 2011

Regeste

RESPONSABILITÉ DES ORGANES D'UNE SOCIÉTÉ, SOCIÉTÉ ANONYME,
DOMMAGE DIRECT, DOMMAGE INDIRECT | 716 CO, 716a CO, 716b CO, 717 CO,
754 CO, 755 CO, 757 CO, 759 CO, 260 LP

Erwägungen

E. 5

Le 27 mai 1992, le demandeur A._____ a signé un contrat de leasing avec la société BMW (Suisse) SA, par l'intermédiaire de [...], employé du garage [...] à [...]. Ce contrat portait sur un véhicule BMW 740IA M60, d'une valeur à neuf de 98'300 fr., immatriculé VS [...] le 2 juin 1992. Le contrat de leasing a été conclu pour une durée de 48 mois, soit du 3 juin 1992 au 2 juin 1996, avec des mensualités de 2'283 francs. A._____ a pris possession du véhicule et a régulièrement servi les mensualités jusqu'au printemps de l'année 1994. A cette époque, en proie à des difficultés financières, il a décidé de se départir de la chose et des obligations du contrat de leasing du 27 mai 1992. Il s'est ouvert de son intention à Q._____, avec lequel il était copropriétaire du bâtiment dans lequel était exploitée l'Auberge [...] à [...]. A la même époque, soit au début de l'année 1994, G._____ a informé Q._____ qu'il souhaitait bénéficier d'un véhicule de prestige en leasing, immatriculé en Suisse, pour son usage personnel dans la ville d'Alicante. Q._____ a ainsi mis en contact A._____ avec M._____ et G._____. A._____ avait exigé que Z._____ SA garantisse de répondre du contrat de leasing. Le 28 mai 1994, sous la plume de M._____, Z._____ SA a écrit à A._____ le courrier suivant: "(...) Cher Monsieur, Nous avons l'avantage de vous confirmer par la présente que nous sommes mandataires d'un client dont les sièges des sociétés se situent dans différents pays européens. Nous avons été sollicités par ses soins pour trouver un véhicule représentatif pour son usage. Nous vous remercions de bien vouloir conserver la titularisation du leasing en cours à votre nom. Nous avons enregistré que le solde à payer est de Frs. 54.792.-- environ, se décomposant en mensualités de Frs. 2283.--. En fonction du décompte interne ci-joint, un montant de Frs. 18.000.-- est à régler au plus tard le 31 août 1994 en vos mains. Cette somme représente la plus value entre le solde dû actuellement à la banque et la valeur du véhicule à ce jour. Notre société, par la signature de son administrateur, M._____, s'engage à prendre à sa charge, d'une part la somme de Frs. 18.000.-- à vous payer le 31 août 1994 et d'autre part, si nécessaire, à première réquisition, d'assumer le paiement du leasing de Frs. 2283.--, au plus tard le 14ème jour de chaque mois. Il en va de même pour les taxes de circulation et assurances diverses, selon contrats en vigueur. Notre société présente toutes les garanties de solvabilité pour supporter un tel engagement. (...)" Le 28 mai 1994, le demandeur A._____ a remis le véhicule BMW à Q._____ qui l'a livrée en Italie à G._____. Il n'est pas établi qu'un contrat écrit entre

ces parties ait été signé au sujet de ce véhicule. Z. _____ SA a servi quatre mensualités du leasing de 2'283 fr. et deux mensualités de 2'431 fr. entre le mois de mai 1994 et le mois de février 1995 inclus, soit 13'994 fr. au total. Z. _____ SA a également payé la prime de l'assurance responsabilité civile et casco du véhicule le 22 novembre 1994 par 3'528 fr. 70 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1994. Selon un décompte établi le 16 juin 1996 par la société BMW (Suisse) SA, c'est un montant de 19'448 fr. que celle-ci réclame à A. _____ pour les mensualités de leasing impayées. 6.a) La comptabilité de Z. _____ SA était tenue par M. _____ sur la base d'un logiciel que lui avait fourni F. _____ qui permettait la saisie de données comptables. M. _____ effectuait donc la saisie de la comptabilité dans ses bureaux. F. _____ ne s'occupait pas du travail de comptabilité de Z. _____ SA. b) Selon l'art. 28 des statuts de Z. _____ SA, l'année sociale commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année, la première fois le 31 mars 1993. F. _____ a révisé les comptes de l'exercice de Z. _____ SA du 14 avril 1992 au 31 mars 1993. Le compte d'exploitation pour ce premier exercice fait état d'une perte de 127'192 fr. 58. Malgré ces pertes, Z. _____ SA a poursuivi ses activités. Le rapport de l'organe de contrôle mentionne ce qui suit: "Je recommande d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis représentant un déficit résultant du bilan de Fr. 127'192.58. Celui-ci ferait également apparaître, selon toute vraisemblance, un surendettement. Etant donné qu'il existe une postposition de créance de Fr. 55'153.05, le Conseil d'administration a renoncé à informer le juge, conformément à l'article 725 alinéa 2 CO." Une assemblée générale extraordinaire de Z. _____ SA a été tenue le 7 décembre 1993. Le procès-verbal de cette séance mentionne notamment ce qui suit: "(...) Le président expose que les comptes tels que révisés par F. _____ font état d'une perte excédant la moitié du capital-actions de la société, mais qu'en raison d'un important abandon de créances de la part du président et actionnaire principal de la société, cette perte a pu être ramenée dans des limites acceptables. Le président informe au surplus l'assemblée que les pertes enregistrées par la société tiennent à des opérations malheureuses. Le président informe encore l'assemblée que la société a décidé de concentrer ses activités sur des opérations moins risquées, d'une part, et, d'autre part, qu'il est déterminé à effectuer de toute manière dans la société d'importants apports de fonds. Dans ces circonstances, l'assemblée a décidé à l'unanimité d'approuver les comptes, selon rapport de l'organe de révision. (...)" c) Une assemblée générale extraordinaire de Z. _____ SA s'est tenue le 16 mars 1995 dans les locaux du cabinet fiduciaire de F. _____, lequel était présent. O. _____ était également présent. Les administrateurs et l'organe de révision connaissaient à ce moment-là la situation financière de la société. Le procès-verbal de cette séance mentionne ce qui suit: "(...) Il est passé à l'ordre du jour. Celui-ci est le suivant et ne comporte qu'un seul point: - Mesures d'assainissement au vu de la situation créée par l'affaire S. _____ International S.L. / B. _____. (...) La société Z. _____ SA, en relation d'affaires avec la société S. _____ International S.L. pour une importante opération immobilière en Espagne, a accepté, à des fins commerciales, d'effectuer en Suisse certains paiements pour le compte de la société S. _____ International S.L., respectivement son administrateur, G. _____. A la suite de diverses erreurs bancaires, sur lesquelles toute la lumière n'a pas encore été faite à ce jour, il s'avère que la B. _____ a faussement donné à croire à la société que les chèques remis par la société S. _____ International S.L. avaient pu être encaissés. Pensant disposer des liquidités suffisantes, la société a alors effectué les paiements requis par S. _____ International S.L., respectivement G. _____. En réalité, il s'est avéré en fin de compte que les chèques

remis à l'encaissement par la société S. _____ International S.L. n'avaient pas été honorés. (...) Au vu des explications qui précèdent, l'assemblée décide les mesures suivantes: 1.- Consulter un avocat avec pour mission de procéder à l'invalidation, pour cause d'erreur essentielle, de la reconnaissance de dette signée en faveur de la B. _____, 2.- S'opposer à la procédure de mainlevée attentée par la B. _____, cas échéant en soutenant une procédure en libération de dette, 3.- Provisionner, au titre de pertes sur débiteurs, les sommes dues par la société S. _____ International S.L. à Z. _____ SA, par Frs 600'000.-, 4.- Par prudence, provisionner à 100 % la prétention de la B. _____ à l'encontre de Z. _____ SA. Vu les mesures ci-dessus, l'assemblée constate que la société se trouve dans la situation prévue à l'art. 725 du Code des obligations. Il est donc décidé, sans opposition, de donner mandat à l'avocat consulté par la société: A. Aviser le Juge qu'en cas d'admission de la requête de mainlevée présentée par la B. _____, la société devra déposer son bilan, B. En cas de retrait de la procédure de mainlevée ou de refus de mainlevée, aviser le Juge au sens de l'art. 725 du Code des obligations. (...) d) F. _____ n'a pas révisé les comptes de l'exercice 1993-1994. Le 21 avril 1995, après l'assemblée générale extraordinaire du 16 mars 1995, il a établi les bilans comparés provisoires ainsi que les comptes de pertes et profits comparés provisoires de Z. _____ SA pour les exercices comptables au 31 mars 1993 et au 31 mars 1994. Il en ressort que le déficit d'exploitation s'élevait à 71'270 fr. 59 au 31 mars 1994. A la même date, un abandon de créances par 97'088 fr. 55 au total a été comptabilisé dans les produits d'exploitation sous la rubrique "produits exceptionnels". Le défendeur M. _____ était le titulaire de ces créances abandonnées. Au final, il ressort de l'instruction que les déficits d'exploitation des deux premiers exercices de Z. _____ SA, soit 1992-1993 et 1993-1994, se sont élevés au total à 198'463 fr. 17 (127'192 fr. 58 + 71'270 fr. 59).

E. 7

La société Z. _____ SA a déposé le bilan au printemps de l'année 1995. Sa faillite a été prononcée le 27 avril et close le 5 décembre de la même année. L'état de collocation dressé par l'Office des faillites de Lausanne fait état de créances admises à concurrence de 1'007'345 fr. 61. Les actifs de la masse en faillite de Z. _____ SA consistent en une créance de 7'500 fr. à l'encontre d'[...] – contestée –, une créance contre S. _____ International S.L. de 767'059 fr. 61, portée en compte pour 1 fr., la société débitrice n'ayant plus d'activité et l'administrateur G. _____ étant sans domicile connu, ainsi que diverses créances en espèces pour un total encaissé de 5'558 fr. 85. Les créances produites par W. _____ et A. _____, de respectivement 398'781 fr. 95 et 155'000 fr., ont été admises par l'office. La créance d'A. _____ a été colloquée en cinquième classe. Par courrier du 25 septembre 1995, l'Office des faillites de Lausanne a informé le conseil de W. _____ qu'aucun dividende ne pourrait être accordé aux créanciers. Dans ce même courrier, l'office a précisé que l'administration de la masse ne voulait pas engager de procès, vu les frais qu'il entraînerait. Par courrier du 18 octobre 1995, l'Office des faillites de Lausanne a cédé les droits de la masse en faillite de Z. _____ SA, au sens de l'art. 260 LP, aux demandeurs W. _____ et A. _____ ainsi qu'à la B. _____ (ci-après: la B. _____); un délai échéant au 31 octobre 1996 leur a été imparti pour procéder en justice, notamment pour agir contre les personnes chargées de l'administration, de la gestion et du contrôle de la société faillie. La B. _____ a expressément renoncé à exercer l'action.

E. 8

M. _____ a été déclaré en faillite le 19 octobre 1995. Trois actes de défauts de bien ont été délivrés à son encontre entre le 8 août 1997 et le 12 mars 1998, pour un montant total de 25'341 fr. 05. Le demandeur W. _____ a produit une créance dans le cadre de cette faillite, admise pour un montant de 398'781 fr. 95. L'Office des poursuites et faillites de Rolle-Aubonne lui a délivré un acte de défauts de biens après faillite le 10 juin 1998, précisant qu'une somme de 2'322 fr. 95 avait été payée au créancier. Dans le cadre de cette faillite, A. _____ a également produit une créance admise à l'état de collocation en cinquième classe à concurrence de 154'582 fr. 90. Un montant de 912 fr. lui a été payé. Le 10 juin 1998, l'Office des poursuites et faillites de Rolle-Aubonne a délivré un acte de défaut de biens après faillite à A. _____ pour un découvert de 153'670 fr. 90. Cet acte mentionne, au titre de la créance, ce qui suit: "Dommages-intérêts dus par le failli en vertu de l'art. 754 CO pour négligence dans l'administration de Z. _____ SA". Les actes de défauts de biens après faillite délivrés aux demandeurs mentionnent que M. _____ a contesté leurs créances.

E. 9

W. _____ a déposé plainte pénale contre M. _____ pour gestion déloyale, voire abus de confiance, dans le cadre du contrat conclu avec Z. _____ SA le 29 novembre 1993. Le plaignant faisait valoir que Z. _____ SA n'était pas autorisée à placer ses fonds ailleurs que dans un roll-program . Le 6 janvier 1997, le Procureur général de la République et Canton de Genève a classé la plainte. Cette ordonnance est devenue définitive faute d'avoir été entreprise. Elle contient notamment le passage suivant: "...la convention passée en date du 29 novembre 1993 (...), loin de viser exclusivement un " roll program " aux contours imprécis (...), autorise Z. _____ SA à effectuer "toutes les opérations susceptibles de générer une plus-value", sauf limitation contractuelle expresse."

E. 10

M. _____ s'est constitué partie civile dans une procédure pénale genevoise dirigée contre G. _____. La Cour correctionnelle avec jury du canton de Genève a rendu son arrêt le 6 février 1997, acquittant G. _____ du chef d'accusation d'escroquerie; cet arrêt contient notamment le passage suivant: "(...) La partie civile se présente comme un banquier professionnel avec de nombreuses années d'expérience, La partie civile affirme que l'accusé lui aurait montré un acte attestant d'un dépôt dans une banque d'un pays de l'est à hauteur de 350 mio de dollars, selon sa plainte, à hauteur de 32 mio selon ses déclarations à l'audience, La partie civile n'a procédé à aucune vérification concernant la réalité de ce dépôt, La partie civile a été présentée par l'accusé au directeur de sa banque, mais n'a pris aucun renseignement auprès de celui-ci au sujet de la surface financière de l'accusé ou de sa société, Le jury considère dans ces circonstances que la remise de plusieurs sommes d'argent par la partie civile à l'accusé n'a pas été obtenue par une tromperie astucieuse, dès lors que la partie civile n'a procédé à aucune des vérifications qui lui auraient permis de connaître la situation financière réelle de l'accusé, Le jury considère également que la garantie relative à la voiture a été obtenue dans le cadre du même complexe de faits et que par conséquent la condition de l'astuce n'est pas non plus réalisée."

E. 11

Le 18 avril 1995 A. _____ a déposé plainte pénale contre G. _____ auprès du Juge d'instruction du canton de Vaud pour "escroquerie et détournement d'usage". 12.a) Le 20 décembre 2002, le Juge d'instruction de l'arrondissement de La Côte a rendu une

ordonnance de renvoi à l'encontre de M. _____ à la suite d'une plainte pénale déposée le 1^{er} novembre 2000 par W. _____. Il en ressort ce qui suit: "(...) M. _____ a également utilisé la ligne de crédit accordée à Z. _____ SA par la banque P. _____, garantie par les avoirs de ses clients, pour s'octroyer un salaire qu'il estime à Fr. 6'000.- par mois et pour couvrir les frais de fonctionnement de sa société (...). (...) W. _____ a déposé une nouvelle plainte auprès du Juge de céans le 1^{er} novembre 2000 (...). Il s'est constitué partie civile et a conclu, avec suite de frais et dépens, à ce que M. _____ soit reconnu son débiteur de la somme de Fr. 413'781.95, plus intérêts à 5 % dès le 29 novembre 1998. Cette somme correspond à celle qu'il a confiée à l'accusé, à laquelle s'ajoutent les intérêts qu'elle aurait dû produire, soit Fr. 398'781.95, ainsi qu'aux honoraires et frais de justice qu'il a engagés pour tenter de récupérer ses fonds, soit Fr. 15'000.- (...)" b) Le 2 juin 2003, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte a condamné M. _____ pour abus de confiance. Les considérants topiques de ce jugement sont les suivants: "(...) AUDITION PREALABLE DE TEMOIN (...) H. _____ est identifié et entendu comme témoin (...). Me Recordon précise qu'il connaît le témoin depuis avant cette affaire pénale. Le témoin précise qu'effectivement W. _____ lui avait demandé de trouver un avocat et qu'ainsi il a pris contact avec Me Recordon. (...) En réponse aux questions posées le témoin déclare: - (...) - c'est en relation avec les questions que je me posais et que l'on m'a posées sur les "Roll Programme" que je suis entré en contact avec l'accusé pour avoir un avis de présumé expert. (...) L'accusé m'a alors proposé de lui amener des affaires. Il m'a promis des commissions que je n'ai cependant jamais perçues, bien que je lui aie amené des clients. Je quantifie ce nombre de clients à deux directement et trois indirectement. Je devais plutôt agir en relation avec les Roll Programme; c'est d'ailleurs ce que j'ai fait ensuite pour aider l'accusé qui ne savait pas l'anglais. Je n'avais alors pas de mandat de W. _____. Mon rôle a consisté à réunir les 500'000 dollars nécessaires à la mise en route du projet et m'assurer qu'ils soient correctement placés à Londres, au nom de Z. _____ SA. (...) Je confirme que l'argent est finalement revenu au banque D. _____ à Lausanne sur un compte Z. _____ SA et ce parce que j'avais estimé que toutes les garanties n'avaient pas été fournies par le cabinet londonien qui s'occupait de l'affaire. Dès le moment où l'argent est revenu sur un compte en Suisse, mon rôle s'arrête et c'est l'accusé qui avait tout pouvoir (de fait) d'agir. Lorsque l'argent est revenu, soit toujours 250'000 dollars, il y a eu une perte de change du fait qu'entre temps, le dollar s'était déprécié par rapport au franc français. Pour compenser cette perte, l'accusé a proposé à W. _____ de faire des opérations sur devises, ce que W. _____ a accepté. L'accusé a alors proposé à W. _____ d'ouvrir au nom de ce dernier un compte auprès de la Banque P. _____, compte qui était géré par Z. _____ SA. Ce compte semble n'avoir pas été ouvert, mais à l'époque W. _____ pensait que son argent était sur ce compte. Il n'y a ensuite plus eu de relations d'affaires concrètes entre moi-même et l'accusé. (...) J'ajoute que l'accusé m'a proposé une affaire en Espagne, soit sous forme de terrains qui m'est apparue mauvaise. Je l'ai d'ailleurs dit à l'accusé au vu du mauvais emplacement des terrains. (...) Audience du 2 juin 2003 (...) M. _____ reconnaît devoir à W. _____, représenté par Me Luc RECORDON, avocat, la somme de fr. 413'782.- (quatre cent treize mille sept cent huitante-deux francs) avec intérêt à 5% l'an dès le 29 novembre 1993 sur fr. 398'782.- (trois cent nonante-huit mille sept cent huitante-deux francs) et dès le 2 avril 1997 sur fr. 15'000.- (quinze mille francs) à titre de solde de compte; la présente transaction vaut jugement civil définitif et exécutoire. [n.d.r.: signatures manuscrites] (...) En fait et en droit: 1. (...) Avant d'être gestionnaire de fortune,

l'accusé avait exercé différents métiers, allant de garçon de café à directeur de succursale bancaire. Il a gravi les échelons à la Banque [...], où il a connu différents plaignants, puis, – c'était au début des années 1990 –, travaillait dans une banque genevoise de gestion dont il fut licencié. C'est alors que l'accusé se mit à son compte comme gestionnaire de fortune indépendant, créant peu après la société Z._____ SA (ci-après Z._____ SA); (...) 2. L'ordonnance de renvoi rendue le 20 décembre 2002 par le Juge d'instruction de La Côte est annexée au présent jugement pour en faire partie intégrante. [n.d.r.: les passages topiques sont reproduits ci-dessus] (...) 3.a) (...) b) (...) Z._____ SA, outre l'accusé qui s'en occupait effectivement, était administrée par l'avocat O._____, à Lausanne, par le boucher-charcutier J._____, à Genève et, comme organe de révision, par F._____, fiduciaire à Lausanne. L'accusé revendique avec franchise la responsabilité du désastre financier qui a suivi. L'avocat O._____ n'a guère été tenu au courant de la manière dont l'accusé gérait l'affaire; Sieur J._____ de son propre aveu aux débats, n'y connaît strictement rien. La structure de cette société était donc assurément caractérisée par un grand amateurisme, ce qui n'est contesté par personne. La masse des avoirs sous gestion était de l'ordre de fr. 1'000'000.- au départ, ce par quoi on voit tout de suite que l'affaire ne pouvait être rentable. L'inspecteur K._____ a expliqué à l'audience qu'une affaire de ce genre n'avait aucune chance de survie en dessous d'une masse de 10 millions. (...) L'accusé dit avoir prélevé un salaire mensuel de l'ordre de fr. 6'000.-; comme il ne tenait guère de comptabilité digne de ce nom, il n'est guère aisé de le vérifier dans les détails. Le Ministère Public s'est livré à un calcul relativement simple; en admettant un rendement très élevé de 10% sur la masse sous gestion de 1,5 million, on obtient un rendement annuel de fr. 150'000.-. Si l'on prélève de ce montant le salaire de l'accusé et les frais généraux que F._____ a pu estimer (...) à quelque fr. 70'000.- selon les comptes au 31 mars 1993, sans les honoraires d'administrateur ni le salaire du directeur, on voit assez vite que l'affaire était vouée à l'échec. On peut signaler une assemblée générale du 7 décembre 1993, au cours de laquelle l'aspect déficitaire de l'affaire fut entrevu, l'accusé promettant de faire des placements plus sûrs et d'amener des capitaux. Comme il ne fit ni l'un ni l'autre, on accentua encore l'effet de cavalerie qui caractérise l'ensemble de l'affaire. (...) c) Dès le début de l'année 1994 à tout le moins, l'accusé se savait mal pris. Il a néanmoins décidé de ne pas rendre l'argent à lui confié par W._____, le réinvestissant de manière ahurissante en Espagne, versant en tout, certes en plusieurs fois, sans quittance ni justificatif aucun, quelque fr. 700'000.- en pure perte. On peut préciser ici, mais cela vaut pour tout le contexte, que l'accusé n'individualisait pas les placements de ses différents clients; tout partait dans une espèce de pot commun, ce dont s'avisait finalement le contrôleur F._____, à qui l'accusé ne montrait qu'une petite partie de son activité. On ne sait pas exactement quand F._____ commença à demander à l'accusé d'individualiser les comptes des différents clients, mais on sait que l'accusé n'a guère obéi et que lorsqu'il s'est décidé à remettre un petit peu d'ordre, c'était en 1995 et d'une manière très partielle. F._____ a produit aux débats un document démontrant que les placements de certains clients, mais non ceux des plaignants, avaient été "régularisés". (...) L'accusé dit qu'il s'est fait avoir par G._____, (...). (...) l'accusé savait que G._____ et son ami Q._____, également actif dans l'affaire en Espagne, avaient déjà eu des ennuis avec la justice pénale. Obnubilé par la promesse de G._____ de percevoir une commission de fr. 500'000.-, l'accusé a néanmoins continué de traiter avec ces gens douteux, comme déjà dit sans quittance ni pièce. L'accusé admet n'avoir rien dit de tout ceci à l'administrateur O._____; (...) d) (...) On apprend avec étonnement que l'accusé s'entretenait parfois

avec l'un ou l'autre administrateur de l'évolution de la situation, en cachant naturellement les risques pris, d'une manière informelle, ici ou là, notamment à une reprise lors d'un cours de répétition... Toujours est-il que l'accusé a continué à taire la réalité aux plaignants, et notamment l'existence des faillites. (...) 4. (...) L'organe de révision avait lui-même conçu le logiciel de ce qui aurait dû être une comptabilité et qui s'est révélé avoir consisté en des "comptes" remis par l'accusé à F._____ qui les contrôlait, sur la base de ce qu'on lui montrait, à intervalles totalement irréguliers. Il n'avait pas échappé à O._____ et F._____ qu'il fallait individualiser les placements des clients; ces messieurs n'ont rien su de l'affaire G._____ avant la déconfiture finale. Il semble ainsi, selon le témoin F._____, que l'organe de contrôle disposait d'une visibilité réduite, dès lors que les intervenants autres que l'accusé ne s'occupaient pas des relations avec les clients. (...) 5. (...) l'accusé a vécu sans que son affaire génère un centime de bénéfice, donc entièrement aux crochets de ses clients, qui ne lui avaient pas confié leurs avoirs dans ce but. Il était en effet impossible à l'accusé de vivre sans prélever sur les capitaux de ses clients. (...)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.